



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUÉBEC.

QUEBEC, JEUDI, 21 JANVIER, 1897.

60 VICTORIA, CHAPITRE 9.

Loi concernant l'Association agricole des Cantons de l'Est.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

AT TENDU que l'Association agricole des Cantons de l'Est s'est assurée la possession permanente de terrains, dans la cité de Sherbrooke, pour des fins d'exposition, et qu'elle a dépensé au delà de cinq mille piastres pour obtenir les dits terrains, les préparer et y ériger des édifices ;

Attendu qu'elle a, depuis douze ans, tenu chaque année, dans la dite cité de Sherbrooke, des expositions agricoles et industrielles par lesquelles elle a considérablement contribué au développement et au progrès de l'agriculture et de l'industrie laitière dans la province ;

Et attendu qu'elle a prouvé qu'il lui sera impossible de tenir d'autres expositions à l'avenir, sans l'assistance du gouvernement, et qu'il est en conséquence à propos d'encourager la dite association au moyen d'une subvention permanente pour un certain nombre d'années ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Pour les cinq ans qui vont suivre, il sera payé à l'Association agricole des Cantons de l'Est, à même le fonds consolidé du revenu, la somme de cinq mille piastres, chacune des années où elle tiendra une exposition, laquelle somme sera payable immédiatement après la tenue de l'exposition.

2. Le programme de l'exposition annuelle devra être soumis à l'approbation du commissaire de l'Agriculture.

PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, THURSDAY, 21st JANUARY, 1897.

60 VICTORIA, CHAPTER 9.

An Act respecting the Eastern Townships Agricultural Association.

(Assented to 9th January, 1897)

WH E R E A S the Eastern Townships Agricultural Association has secured permanent grounds in the city of Sherbrooke for exhibition purposes, and has expended upwards of fifty thousand dollars in securing and preparing the said grounds and in erecting buildings thereon ;

Whereas it has, for the past twelve years, annually held, at the said city of Sherbrooke, agricultural and industrial exhibitions, and has thereby greatly fostered and promoted agriculture and the dairy industry in the Province ;

And whereas the said association has established that it will be impossible for it to hold any future exhibitions without assistance from the Government, and it is in consequence expedient to encourage the said association by a permanent grant for a term of years ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. For the next five years, there shall be paid, out of the Consolidated Revenue Fund, the sum of five thousand dollars to the Eastern Townships Agricultural Association every year during which it holds an exhibition, payable immediately after each exhibition is held.

2. The programme of the annual exhibition shall be submitted for the approval of the Commissioner of Agriculture.

60 VICTORIA, CHAPITRE 12.

Loi abrogeant la loi imposant des droits sur les transports d'immeubles.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1191a des Statuts refondus, tel qu'édicté par la loi 55-56 Victoria, chapitre 17, section 1, et amendé par les lois 56 Victoria, chapitre 18, section 1, et 57 Victoria, chapitre 16, section 1, est abrogé.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 13.

Loi validant certains actes de transport d'immeubles sujet au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent et doivent être enregistrés, et le droit, alors exigible, payé dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'il sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Tous tels actes qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus, est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 15.

Loi concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le et après le jour à être fixé par proclamation, le comté d'Ottawa sera divisé, pour les fins municipales et d'enregistrement, en deux municipalités de comté distinctes.

2. L'un des comtés comprendra le canton de Templeton, y compris le village de la Pointe-Gatineau, les cantons de Hun, Eardly, Masham, Wakefield, Low, Denholm, Aylwin, Hincks, Northfield, Wright, Bouchette, Cameron, Kensington, Maniwaki, Egan, Lytton, Sicotte, Aumond, Baskatong et tous les territoires non organisés situés à

60 VICTORIA, CHAPTER 12.

An Act to repeal the law imposing duties on transfers of property.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1191a of the Revised Statutes, as enacted by the act 55-56 Victoria, chapter 17, section 1, and amended by the acts 56 Victoria, chapter 18, section 1, and 57 Victoria, chapter 16, section 1, is repealed.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 13.

An Act to render valid certain deeds of transfer of immoveables subject to the duty imposed by article 1191a of the Revised Statutes and its amendments.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. All deeds transferring immoveables, subject to the duty imposed by article 1191a of the Revised Statutes and its amendments, which should have been registered within thirty days after they were passed, but which are not yet registered, may be registered, and must, on pain of the absolute nullity of such deeds, be so registered and the duty, then exigible, paid within sixty days after the coming into force of this act, and if so registered, shall become valid.

All such deeds, which have been registered after the payment of the duty exigible, but after the prescribed delays, are declared valid, and shall have the same effect as if they had been registered within the thirty days.

2. This act shall not affect pending cases, and shall have no effect if the immoveable in question in the said deed, which has not been registered within the delay required by article 1191a of the said Revised Statutes, has since become the property of a third party, or has been affected by any right in favor of a third party under a deed which has or has not been registered.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 15.

An Act concerning the registration division of the county of Ottawa.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. On and after the day to be fixed by proclamation, the county of Ottawa shall be divided, for municipal and registration purposes, into two separate county municipalities.

2. One of the said counties shall comprise the municipality of the township of Templeton, including the village of Pointe à Gatineau, the townships of Hull, Eardly, Masham, Wakefield, Low, Denholm, Aylwin, Hincks, Northfield, Wright, Bouchette, Cameron, Kensington, Maniwaki, Egan, Lytton, Sicotte, Aumond, Baskatong, and all the

l'ouest de la ligne est du dit canton de Baskatong et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du canton de Baskatong, jusqu'à la frontière méridionale du comté de Montcalm, et sera appelé le comté de Wright. Pour les fins d'enregistrement, le comté de Wright comprendra aussi la cité de Hull et la ville d'Aylmer.

L'autre comté comprendra la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours, y compris le village de Montebello, les paroisses de Sainte-Angélique et de Saint-André-Avelin, le canton de Lochaber, y compris le village de Thurso, les cantons de Buckingham, Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Wells, Bidwell, Preston, Addington, Amherst, Clyde, Labelle, Killaly, McGill, Dudley, La Minerve, Joly, Marchand, Loranger, Kiamika, Campbell, Bownan, Bigelow, Blake, Wabasse, Bouthillier, Robertson, Pope et Würtele, et tous les territoires non organisés situés à l'est de la ligne est du dit canton de Baskatong et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du canton de Baskatong ainsi qu'à l'est des cantons ci-nommés et formant partie du dit comté de Wright, au sud de la frontière méridionale du comté de Montcalm, et sera appelé le comté de Labelle. Pour les fins d'enregistrement, le comté de Labelle comprendra aussi la ville de Buckingham.

3. Toutes les dispositions des lois qui concernent les municipalités de comté s'appliqueront à chacun des dits comtés.

4. L'actif et le passif de la présente municipalité du comté d'Ottawa seront également partagés entre les deux municipalités organisées par la présente loi.

5. Les archives de la présente municipalité du comté d'Ottawa resteront sous la garde du secrétaire-trésorier du comté actuel, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par résolutions des conseils de comté des deux municipalités organisées par la présente loi.

6. Le bureau d'enregistrement actuellement établi dans la cité de Hull, sera et continuera d'être le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Wright, et le registraire actuel de la division d'enregistrement d'Ottawa, sera, sans nouvelle nomination, le registraire de la division d'enregistrement de Wright.

7. Le bureau d'enregistrement du comté Labelle sera tenu dans la ville de Buckingham, et la corporation de cette ville fournira, à ses frais et sans aucune charge pour le reste du comté, le local et les voûtes de sûreté nécessaires à la tenue du dit bureau d'enregistrement.

8. Les articles 72 et 73 des Statuts refondus et les tableaux annexés à ces articles sont amendés en conséquence.

9. Toutes les lois en vigueur touchant l'enregistrement des différents titres et actes, et toutes matières s'y rapportant, de même que celles relatives aux bureaux d'enregistrement, aux registraires et députés-registraires et nommés, s'appliqueront aux divisions d'enregistrement établies par la présente loi, sauf en ce qu'elles pourraient avoir d'incompatible avec ses dispositions.

10. Les ventes pour taxes municipales de terrains situés dans le comté d'Ottawa, qui doivent être faites en mars 1897, seront faites, nonobstant la division prescrite par cette loi, par le secrétaire-trésorier du comté de Wright.

11. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

unorganized territories west of the east line of the said township of Baskatong and of a line to be drawn as the continuation, towards the north, of the eastern line of the township of Baskatong, to the southern boundary of the county of Montcalm, and shall be called the county of Wright. For registration purposes, the county of Wright shall also comprise the city of Hull and the town of Aylmer.

The other county shall comprise the parish of Notre Dame de Bonsecours, including the village of Montebello, the parishes of Sainte Angélique and of Saint André Avelin, the township of Lochaber, including the village of Thurso, the townships of Buckingham, Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Wells, Bidwell, Preston, Addington, Amherst, Clyde, Labelle, Killaly, McGill, Dudley, La Minerve, Joly, Marchand, Loranger, Kiamika, Campbell, Bowman, Bigelow, Blake, Wabasse, Bouthillier, Robertson, Pope and Würtele, and all the unorganized territory east of the east line of the said township of Baskatong and of a line to be drawn as the continuation, towards the north, of the eastern line of the township of Baskatong, as well as to the east of the townships above named and forming part of the county Wright, to the south of the southern boundary of the county of Montcalm, and shall be called the county of Labelle. For registration purposes, the county of Labelle shall also comprise the town of Buckingham.

3. All provisions of the law relating to municipalities shall apply to each of the said counties.

4. The debts and assets of the present municipality of the county of Ottawa shall be divided equally between the two municipalities organized under the present act.

5. The archives of the present municipality of the county of Ottawa shall remain in the custody of the secretary-treasurer of the present county, until otherwise ordered by joint resolution of the councils of the two municipalities established under this act.

6. The registry office at present established in the city of Hull shall be and continue to be the registry office of the registration division of Wright, and the present registrar of the registration division of Ottawa shall, without any new appointment, be the registrar for the registration division of Wright.

7. The registry office of the county of Labelle shall be held in the town of Buckingham, and the corporation of that town shall, at its charges and without any expense to the remainder of the county, provide the necessary office and fireproof vault for the said registry office.

8. Articles 72 and 73 of the Revised Statutes with the tables appended thereto, are amended accordingly.

9. All laws in force respecting the registration of different titles and deeds, and all matters pertaining thereto, as all those respecting registry offices, and the registrars and deputy-registrars appointed thereto, shall apply to the registration divisions by this act established, save in so far as they may be inconsistent with the provisions thereof.

10. The sales for municipal taxes of lands situated in the county of Ottawa, which are to be made in March, 1897, shall, notwithstanding the division by this act effected, be made by the secretary-treasurer of the county of Wright.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

Loi amendant la loi électorale de Québec, 1895

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I.

Confection de la liste des électeurs dans la cité de Montréal.

1. En même temps qu'ils feront la liste des électeurs municipaux de la cité de Montréal, en mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et ensuite tous les deux ans à la même époque, les évaluateurs, nommés conformément aux dispositions de la charte de cette cité, devront faire, en double, une liste alphabétique des personnes en cette cité qui ont le droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative, aux termes des articles 9 et suivants de la Loi électorale de Québec, 1895.

2. Sur cette liste, ils inscriront les personnes ayant ce droit qui sont mentionnées sur la liste des électeurs municipaux, celles qu'ils connaîtront comme ayant le cens électoral requis, et celles qui demanderont à y être inscrites et qui démontreront, à leur satisfaction, qu'elles ont ce cens.

3. Aux fins de faciliter cette demande, les évaluateurs devront donner, durant la dernière semaine du mois de novembre de l'année pendant laquelle ils feront la liste, dans deux journaux quotidiens français et dans un égal nombre de journaux quotidiens anglais, publiés dans la cité de Montréal, un avis appelant les personnes ayant le cens requis à se présenter, en personne, à leur bureau, pour faire cette demande ou de transmettre leur requête écrite, à cet effet, à ce bureau, le ou avant le vingt décembre suivant.

4. Les déclarations faites devant les évaluateurs par les personnes qui demanderont à être inscrites et les demandes écrites devront faire connaître ce qui confère le cens électoral à ceux qui les feront, et être attestées sous serment; et chacun des évaluateurs pourra recevoir ce serment.

5. Dans la confection de la liste, les évaluateurs se conformeront aux articles suivants de la dite loi électorale, savoir: 2, 8 à 16, inclusivement, 18 à 24, inclusivement, et 27; et toutes les dispositions de ces articles relatives au secrétaire-trésorier s'appliqueront aux évaluateurs.

6. Le ou avant le trente et un décembre de l'année pendant laquelle ils doivent faire la liste, les évaluateurs seront tenus de transmettre les deux doubles de la liste qu'ils auront faite, après les avoir dûment attestés, au greffier de la cité, lequel devra veiller à ce qu'un des doubles soit déposé dans son bureau ou dans un autre local convenable à l'hôtel de ville, pour l'information de toute personne intéressée.

7. Dans les cinq jours de la réception des doubles de la liste, le greffier de la cité devra faire publier un avis dans lequel il annoncera que la liste des électeurs de la cité ayant le droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative a été préparée, et qu'un double en est déposé, pour l'information de tout intéressé, dans son bureau, ou dans une autre partie de l'hôtel de ville qu'il indique.

Cet avis est publié en la manière prescrite par l'article 3 de cette loi.

An Act to amend the Quebec Election Act, 1895.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows:

SECTION I.

Preparation of the list of electors in the city of Montreal.

1. At the same time as they make the list of municipal electors in the city of Montreal, in eighteen hundred and ninety-eight, and thereafter every second year, at the same time, the assessors appointed in accordance with the charter of the said city, shall make, in duplicate, an alphabetical list of the persons in that city qualified to vote at an election of a member of the Legislative Assembly, in the terms of articles 9 and following of the Quebec Election Act, 1895.

2. On such list they shall enter the names of the persons having the said qualification who are mentioned in the list of municipal electors, those whom they know as having the required qualification, and those who apply for entry thereon and who establish to their satisfaction that they possess such qualification.

3. For the purpose of facilitating such application, the assessors shall give, during the last week in the month of November of the year during that in which they make the list, in two daily newspapers published in French in the city of Montreal, and also in two daily newspapers published in English therein, a notice calling upon the persons who have the necessary franchise to present themselves in person at their office to make such demand, or to forward their application to that effect in writing to the said office, on or before the twentieth of December following.

4. The declarations made before the assessors by the persons applying to be entered and the written applications must show the nature of the qualification of those making the same, and be attested under oath; and each of the assessors may receive such oath.

5. In the preparation of the list, the assessors shall comply with the following articles of the said election act, to wit: 2, 8 to 16, inclusively, 18 to 24, inclusively, and 27; and all the provisions of the said articles respecting the secretary-treasurer shall apply to the assessors.

6. On or before the thirty-first of December in the year during which they are obliged to make the list, the assessors shall transmit both duplicates of the list which they have made, after duly attesting the same, to the city clerk, who shall see that one of the duplicates be deposited in his office, or in some other suitable place in the city-hall, for the information of all persons interested.

7. Within five days after the reception of the duplicate lists, the city clerk shall cause to be published a notice in which he shall state that the list of electors of the city having a right to vote at an election of a member of the Legislative Assembly has been prepared, and that a duplicate thereof is deposited, for the information of those interested, in his office, or in some other place in the city hall which he mentions.

Such notice is published in the manner prescribed in article 3 of this act.

SECTION II.

Examen, correction et mise en vigueur de la liste des électeurs dans les cités de Québec, Montréal et de Trois-Rivières.

8. Il y aura pour chacune des cités de Montréal, Québec et Trois-Rivières, un bureau de revision appelé : "Bureau des reviseurs de la cité de (insérer le nom de la cité)."

Ce bureau sera composé de trois personnes choisies et nommées comme suit :

Le conseil de ville de chacune des dites cités nommera, dans les vingt jours de la sanction de la présente loi, un des dits reviseurs, lequel devra être, soit le recorder, ou un avocat ou un notaire de huit années de pratique au moins n'ayant jamais été candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale depuis dix ans.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un des dits reviseurs, lequel devra être choisi parmi les avocats ou notaires d'au moins huit années de pratique n'ayant jamais été candidat à une élection fédérale ou provinciale depuis dix ans.

Le troisième reviseur sera également nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais il devra être choisi parmi les magistrats de districts ou juges des sessions, les protonotaires de la cour supérieure et les greffiers de la couronne ou des appels.

Ces reviseurs resteront en office comme tels durant bonne conduite, et ils ne pourront ni voter, ni être élus, ni prendre une part aux élections, pendant qu'ils resteront en office ni avant l'expiration d'une année après que la dernière liste révisée par eux aura cessé d'être en vigueur.

Advenant le décès ou la résignation de l'un des dits reviseurs, il sera remplacé, dans les trente jours qui suivront, par l'autorité qui l'a nommé et dans les mêmes conditions.

Avis de la nomination des dits reviseurs devra être donné dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Les personnes ainsi nommées comme reviseurs, prêteront serment, devant un juge de la cour supérieure, de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

Les reviseurs ainsi nommés recevront chacun une indemnité de \$200 pour Montréal, de \$150 pour Québec et de \$100 pour Trois-Rivières, pour chaque année qu'il y aura une revision. Une moitié de cette indemnité sera payable par la province à même le fonds consolidé du revenu, et l'autre moitié par les dites cités de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières respectivement.

Les frais d'annonces dans les journaux, qui seront requis pour la mise à exécution de la présente loi, seront payés de la même manière et dans les mêmes proportions.

Le bureau de revision a, relativement au maintien de l'ordre à ses séances, à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, les mêmes pouvoirs que la cour supérieure.

Les sénateurs et les conseillers législatifs ne pourront pas être reviseurs.

Au cas où le conseil de ville ne nommerait pas son reviseur dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil le nommera à son lieu et place.

9. Ce bureau sera chargé, dans chacune des cités pour laquelle il sera formé, d'examiner et de corriger la liste des électeurs de cette cité ayant le droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative.

A leur première séance, les reviseurs choisiront l'un d'eux comme président du bureau, et un autre comme vice-président.

Ils décideront toute question soumise à leur adjudication, à la majorité des voix.

Deux des reviseurs formeront un quorum pouvant siéger légalement, et, au cas de partage des

SECTION II.

Examination, correction and putting into force of the list of electors in the cities of Quebec, Montreal and Three Rivers.

8. There shall be, for each of the cities of Montreal, Quebec and Three Rivers, a board of revision called the "Board of Revisors of the city of (name of the city)."

The said board shall be composed of three persons selected and appointed as follows :

The city council of each of the said cities shall, within twenty days after the sanctioning of this act, appoint one of the said revisors, who shall be either the recorder, or an advocate or notary of at least eight years' practice who has never been a candidate at any federal, provincial or municipal election for the past ten years.

The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one of the said revisors, who shall be chosen from among the advocates or notaries of at least eight years' practice, and who has never been a candidate at any federal, provincial or municipal election for the past ten years.

The third revisor shall also be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, but he shall be chosen from among the district magistrates, judges of the sessions, protonotaries of the Superior Court, clerks of the Crown or appeals.

The said revisors shall remain in office as such, during good behavior, and they shall not vote or be elected or take any part in elections, either during the time they remain in office or before the expiration of one year after the last list revised by them shall have ceased to be in force.

In the event of the death or resignation of one of the said revisors, he shall be replaced within thirty days, thereafter, by the authority which had appointed him and under the same conditions.

Notice of the appointment of the said revisors shall be given in the *Quebec Official Gazette*.

The persons so appointed as revisors shall make oath, before a judge of the Superior Court, to properly and faithfully perform their duty.

Each revisor so appointed shall receive an indemnity of two hundred dollars for Montreal, one hundred and fifty dollars for Quebec, and one hundred dollars for Three Rivers, for each year that there shall be a revision. One half of such indemnity shall be payable by the Province out of the Consolidated Revenue Fund, and the other half by the said cities of Quebec, Montreal and Three Rivers respectively.

The cost of notices in the newspapers, which shall be required for carrying out this act, shall be paid in the same manner and in the same proportion.

The board of revisors has, for the purpose of maintaining order during its sittings, the summoning, examination, and punishment of witnesses, the same powers as the Superior Court.

Senators and Legislative Councillors cannot be revisors.

In case the city council should not appoint its revisor within the prescribed delay, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint him in its stead.

9. It shall be the duty of such board, in each of the cities for which it is appointed, to examine and correct the list of electors of such city who are entitled to vote at an election of a member of the Legislative Assembly.

At their first sitting the revisors shall select one of their number as president of the board, and another as vice-president.

They shall decide all questions submitted for their decision by the majority of votes.

Two of the revisors shall be a quorum, who may lawfully sit, and, in the event of their votes

voix entre eux, le président du bureau, ou en son absence le vice-président, a en outre voix prépondérante.

10. Le greffier ou secrétaire-trésorier de chaque cité sera de droit greffier du bureau des réviseurs de la cité dont il est le greffier ou secrétaire-trésorier, et devra agir comme tel.

Son bureau sera le greffe du bureau des réviseurs.

11. Le conseil municipal de chacune des cités susnommées devra faire mettre à la disposition du bureau des réviseurs de cette cité un local convenable pour les séances de ce bureau, et lui fournir tout ce qui sera nécessaire pour son travail.

12. En mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et, ensuite, de deux ans en deux ans, le bureau des réviseurs procédera dans les cités de Québec et de Trois-Rivières, à l'examen et à la correction de la liste des électeurs, dans les trente jours de l'avis donné en vertu de l'article 26 de la dite loi électorale; et, dans la cité de Montréal, dans les trente jours de l'avis donné conformément à l'article 7 de la présente loi.

13. Les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, dernier alinéa, 41 et 42 de la dite loi électorale régiront cet examen et cette correction; et les dispositions de ces articles, relatives au conseil, à l'officier présidant le conseil, au secrétaire-trésorier, et au bureau du conseil, s'appliqueront respectivement au bureau des réviseurs, au président et au greffier des réviseurs, ainsi qu'au greffe du bureau des réviseurs.

Dans l'avis donné conformément à l'article 35 de la dite loi, le greffier pourra spécifier que le bureau procédera, à des jours distincts et séparés qu'il indique, à l'examen et à la correction des listes pour chacun des quartiers de la cité dont il s'agit.

14. La liste des électeurs, telle qu'elle se trouvera alors, entrera en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivront l'avis donné en vertu de l'article 26 susdit de la dite loi électorale s'il s'agit des cités de Québec et de Trois-Rivières, et de l'article 7 de la présente loi s'il s'agit de la cité de Montréal.

Elle restera en vigueur pendant deux ans à compter de son entrée en vigueur, et ultérieurement, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit valablement faite et mise en vigueur.

15. Il y a appel, conformément aux articles 46 et suivants de la dite loi électorale, des décisions du bureau des réviseurs ou de son refus de prendre une plainte en considération.

SECTION III.

Dispositions transitoires.

16. Dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, le bureau des réviseurs, formé en la manière prescrite dans l'article 8 de cette loi, pour chacune des cités susnommées, donnera un avis, dans les journaux quotidiens mentionnés à l'article 3 s'il s'agit de Montréal, dans un journal quotidien français et dans un journal quotidien anglais publiés à Québec s'il s'agit de Québec, et dans un journal, au moins, publié à Trois-Rivières s'il s'agit de Trois-Rivières, qu'il procédera, dans les trente jours de cet avis, à l'examen et à la correction des dernières listes en vigueur des électeurs de la cité ayant droit de voter à une élection d'un député à l'Assemblée législative.

17. Aux fins de cet examen et de cette correction, le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune

being equally divided, the president of the board or, in his absence, the vice-president shall have a casting vote.

10. The clerk or secretary-treasurer of each city shall *de jure* be clerk of the board of revisors of the city whose clerk or secretary-treasurer he is, and shall act as such.

His office shall be the office of the board of revisors.

11. The municipal council of each of the aforesaid cities shall place, at the disposal of the board of revisors of such city, a proper place for holding the sittings of such board, and shall supply it with everything needed for its labors.

12. In the year one thousand eight hundred and ninety-nine, and every two years thereafter, the board of revisors shall proceed, in the cities of Quebec and Three Rivers, to examine and correct the list of electors within thirty days from the notice given under article 26 of the said election act, and in the city of Montreal, within thirty days from the notice given under article 7 of this act.

13. Articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 (last paragraph), 41 and 42 of the said election act shall govern such examination and correction, and the provisions of the said articles respecting the council, the officer presiding the council, the secretary-treasurer and the office of the council shall respectively apply to the board of revisors, to the president and clerk of the board and to the office of the board.

In the notice given under article 35 of the said act, the clerk may specify that the board shall proceed on distinct and separate days mentioned by him to examine and correct the lists for any ward of the city in question.

14. The list of electors, as it shall then exist, shall come into force on the expiration of the thirty days following the notice given under the said article 26 of the said election act in the case of the cities of Quebec and Three Rivers, and under article 7 of this act in the case of the city of Montreal.

It shall remain in force for two years from the date of its coming into force, and thereafter, until a new list is validly made and put into force.

15. Under the provisions of articles 46 and following of the said election act, an appeal shall lie from the decisions of the board of revisors or from its refusal to take any complaint into consideration.

SECTION III.

Temporary provisions.

16. Within thirty days after the coming into force of this act, the board of revisors, constituted in the manner prescribed in article 8 of this act, for each of the above named cities, shall give notice, in the daily newspapers mentioned in article 3, if for Montreal, in one daily newspaper in French, and in one in English, published in Quebec, if for Quebec, and in at least one newspaper, published in Three Rivers, if for Three Rivers, that it will proceed within thirty days after such notice to the examination and correction of the last lists in force of electors of the city having a right to vote at an election of a member of the Legislative Assembly.

17. For the purpose of such examination and correction, the clerk or secretary-treasurer of each

des cités susnommées fournira, à demande, au bureau des réviseurs de la cité pour laquelle il est greffier ou secrétaire-trésorier, la dernière liste, faite pour la cité, des électeurs ayant droit de vote à une élection d'un député à l'assemblée législative.

18. Les articles 9 à 14 de la présente loi, et les dispositions de la loi électorale auxquelles ils renvoient ou auxquelles il n'est pas dérogé, s'appliqueront à cet examen et à cette correction.

19. Dans chacune des cités susnommées la liste des électeurs, ainsi examinée et corrigée, entrera en vigueur, telle qu'elle se trouvera alors, à l'expiration des trente jours qui suivront l'avis donné en vertu de l'article 16 de cette loi.

Elle remplacera toutes autres listes dans la cité pour laquelle elle est faite, sera la seule liste en vigueur dans cette cité jusqu'à l'entrée en vigueur des listes qui seront faites en mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en vertu des dispositions ci-dessus, et ultérieurement, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit valablement faite et mise en vigueur.

20. Dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la liste ainsi corrigée, le greffier ou secrétaire-trésorier, dans chacune des cités susnommées, devra transmettre au registrateur auquel il appartient, une copie certifiée par les réviseurs, de la liste ainsi corrigée.

SECTION IV

Dispositions diverses.

21. Toute personne qui omettra, négligera ou refusera de faire un acte ou de remplir un devoir auquel il est tenu en vertu de cette loi ou en vertu des dispositions de la dite loi électorale auxquelles il est renvoyé, sera coupable d'une offense qui la rendra passible, si elle n'est pas autrement punie par la dite loi électorale, d'une amende de deux cents piastres et d'un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement, et, si l'offense se continue durant plus de deux jours, d'une semblable pénalité pour chaque jour additionnel durant lequel l'offense se continue.

Les poursuites en vertu de cette loi sont régies par la partie LVIII du Code criminel, 1892.

22. Toutes les dispositions de la dite loi électorale, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront à régir, *mutatis mutandis*, les listes des cités susnommées.

23. Le paragraphe 12 de l'article 2 de la loi électorale de Québec, 1895, est amendé en ajoutant après le mot : " personne ". dans la première ligne, les mots : " tenant feu et lieu."

24. Le paragraphe 11 de l'article 9 de la dite loi est remplacé comme suit :

" 11. Les personnes qui résident dans le district électoral depuis douze mois au moins et tirent de leur salaire ou de leurs gages annuels, ou de l'intérêt de quelque placement en Canada, ou de la maison de commerce dans laquelle elles ont un intérêt, un revenu d'au moins \$300 par année, ou les personnes qui travaillent à la pièce dans les manufactures et qui retirent de tel travail, au moins \$300 par année."

25. L'article 13 de la dite loi est amendé en insérant après le mot : " électeurs," dans la première ligne, les mots : " ni prendre part aux élections."

26. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la dite loi est amendé :

(a) En insérant après les mots : " soit durant l'élection ", dans la deuxième ligne, les mots : " dans le but ou avec l'effet d'influencer son vote,".

of the said cities above named shall, on demand, furnish to the board of revisors of the city of which he is the clerk or secretary-treasurer, the last list, made for the city, of electors having a right to vote for a member of the Legislative Assembly.

18. Articles 9 to 14 of this act, and the provisions of the election act to which they refer or which have not been derogated from, shall apply to such examination and correction.

19. In each of the cities above named, the list of electors so examined and corrected shall come into force, as it shall then exist, at the expiration of the thirty days following the notice given in virtue of article 16 of this act.

It shall replace all other lists in the city for which it is made, shall be the only list in force in such city until the coming into force of the lists to be made in eighteen hundred and ninety-nine, in virtue of the above provisions, and thereafter, until a new list is lawfully made and put into force.

20. Within fifteen days after the coming into force of the list so corrected, the clerk or secretary-treasurer in each of the above-mentioned cities shall forward to the registrar entitled thereto, a copy, certified by the revisors, of the list so corrected.

SECTION IV.

Miscellaneous.

21. Any person omitting, neglecting or refusing to do an act or perform any duty which he is obliged to do or perform by this act, or in virtue of the provisions of the said election act to which it refers, shall be guilty of an offence which will render him liable, if not otherwise punishable by the said election act, to a penalty of two hundred dollars, and an imprisonment of six months in default of payment, and, if the offence is continued for more than two days, to a similar penalty for each additional day it so continues.

Prosecutions under this act are governed by Part LVIII of the Criminal Code, 1892.

22. All the provisions of the said election act which are not derogated from by this act, shall continue to govern, *mutatis mutandis*, the lists of the above named cities.

23. Paragraph 12 of article 2 of the Quebec Election Act, 1895, is amended by adding after the word : " person," in the first line, the words : " residing and keeping house."

24. Paragraph 11 of article 9 of the said act is replaced as follows :

" Persons who reside in the electoral district during twelve months at least, and draw, from their annual salary or wages, or from the interest on any investment in Canada, or from the business firm in which they have an interest, a revenue of at least \$300 per annum, or jobbers in factories who draw from suchwork at least \$300 per annum."

25. Article 13 of the said act is amended by adding after the word : " electors," in the first line, the words : " take part in elections."

26. Paragraph 2 of article 14 of the said act is amended :

(a) By inserting after the words, " or during an election, is," in the second line, the words : " for the purpose or with the effect of influencing his vote,".

(b) En retranchant tous les mots après les mots : " comme susdit ", dans la dixième ligne.

(c) En y ajoutant l'alinéa suivant :

" Dans les cités et villes où il y a des cochers licenciés, le mot : cocher, dans le présent paragraphe, signifie cocher licencié."

27. L'article 53 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots suivants : " pourvu que les dits frais n'excèdent pas les frais d'une cause de la cour de circuit ".

28. L'article 157 de la dite loi est amendé en remplaçant les mot et chiffres : " 1, 2 et 4 ", dans la septième ligne, par les mot et chiffres : " 1, 2, 4, 11, 12 et 13 ".

29. La formule du serment contenue dans l'article 157 de la dite loi est amendée :

(a) En ajoutant à la fin du paragraphe 8 de cette formule les mots : " et d'être par là influencé dans votre manière de voter ".

(b) En ajoutant à la fin de cette formule les paragraphes suivants :

" 11. N'étant pas propriétaire et demeurant aux États-Unis depuis plus d'un an, êtes-vous revenu au pays avec votre famille un mois au moins avant l'élection dans l'intention d'y demeurer ?

12. Résidant dans ce district électoral, recevez-vous un salaire ou des gages annuels d'au moins \$300, ou tirez-vous de l'intérêt de quelque placement en Canada, ou de la maison de commerce où vous êtes associé, un revenu d'au moins \$300 par année, ou retirez-vous de votre travail comme travailleur à la pièce dans une manufacture, au moins \$300 par année ?

13. Tenez-vous feu et lieu sur l'immeuble qui vous qualifie comme occupant ou comme locataire ?

Les locataires de magasin, de boutique ou de bureau d'affaires, ne seront pas tenus de répondre à la question 13 ".

30. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 29.

Loi concernant la juridiction de la cour du banc de la reine, en appel, et de la cour supérieure.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toute la partie du comté de Berthier qui ne forme pas actuellement partie du district de Joliette est détachée du district de Richelieu et annexée au district de Joliette, pour les fins judiciaires.

Cependant, les îles situées dans le fleuve Saint-Laurent qui forment partie du comté de Berthier seront soumises à la juridiction concurrente des tribunaux des districts de Richelieu et de Joliette.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents et toute loi à ce contraire, la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier a juridiction exclusive sur toutes les causes de la cour de circuit non appelables dans le comté.

2. Le comté de Verchères est détaché du district de Montréal et annexé au district de Richelieu, pour les fins judiciaires.

3. Le tableau contenu à l'article 70 des Statuts refondus est modifié en conséquence.

4. Les causes et procédures commencées et pendantes lors de l'entrée en vigueur de cette loi

(b) By striking out all the words after the words : " as aforesaid," in the tenth line.

(c) By adding thereto the following clause :

" In cities and towns in which there are licensed carters, the word : carter, in this paragraph, means a licensed carter."

27. Article 53 of the said act is amended by adding thereto the following words : " provided that the said costs do not exceed the costs of a Circuit Court case."

28. Article 157 of the said act is amended by replacing the words and figures : " 1, 2 and 4," in the seventh line, by the words and figures : " 1, 2, 4, 11, 12 and 13."

29. The form of oath contained in article 157 of the said act is amended :

(a) By adding at the end of paragraph 8 of the said form the words : " and thereby being influenced in your manner of voting."

(b) By adding the following paragraphs at the end of the said form :

" 11. Not being a proprietor and residing in the United States for over a year, have you returned to the country with your family, at least one month before the election, with the intention of remaining therein ?

12. Residing in this electoral district, do you received an annual salary or wages of a least \$300, or do you draw interest from some investment in Canada, or from the business firm in which you are a partner, a revenue of a least \$300 per annum, or do you draw from your work as a jobber in a factory at least \$300 per annum ?

13. Do you reside and keep house upon the immovable property which qualifies you as occupant or as tenant ?

The tenants of stores, workshops or business offices shall not be bound to answer question 13.

30. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 29.

An Act respecting the jurisdiction of the court of Queen's Bench, in appeal, and of the Superior court.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. All that part of the county of Berthier which does not now form part of the district of Joliette is detached from the district of Richelieu and annexed to the district of Joliette for judicial purposes.

However, the islands situated in the river Saint Lawrence which form part of the county of Berthier shall be subject to the concurrent jurisdiction of the courts in the districts of Richelieu and Joliette.

Notwithstanding the provisions of the two preceding clauses and of any act to the contrary, the Circuit court in and for the county of Berthier has exclusive jurisdiction over all non-appealable cases of the Circuit court, in the county.

2. The county of Verchères is detached from the district of Montreal and annexed to the district of Richelieu for judicial purposes.

3. The table contained in article 70 of the Revised Statutes is modified accordingly.

4. Causes and proceedings commenced and pending at the time of the coming into force of

seront continuées, et les jugements dans ces actions, ainsi que ceux qui sont déjà obtenus, seront exécutés comme si la présente loi n'avait pas été passée.

5. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 33.

Loi relative aux recorders.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute disposition contraire dans une charte municipale ou dans une autre loi, tout recorder reste en office durant bonne conduite, et peut être démis conformément à l'article 2486 des Statuts refondus.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 34.

Loi amendant la loi concernant la cour de magistrat de district.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2504 des Statuts refondus est remplacé par le suivant :

"2504. Tout magistrat de district reste en office durant bonne conduite, et ne peut être démis que conformément à l'article 2486 des Statuts refondus."

2. L'article 2511 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant le mot : "nommé", dans la troisième ligne, par les mots : "spécialement nommé, et concurremment avec tous autres magistrats de district dans tous les districts, comtés, cités et villes où il existe une cour de magistrat de district".

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 37.

Loi concernant la nomination des députés-protonotaires, des députés-shérifs et des députés-régistrateurs.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus après l'article 2707 :

"2707a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, cependant, lorsqu'il le juge à propos, nommer, dans les districts de Montréal et de Québec un député-protonotaire et un député-shérif, auquel il assigne le salaire estimé convenable, payable en la manière édictée par l'article 2707.

Ces députés ont, à tous les égards, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que s'ils étaient nommés par le protonotaire ou par le shérif.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut seul révoquer le député ainsi nommé.

Lorsqu'une telle nomination a été faite, le protonotaire ou le shérif, suivant le cas, est libéré de

this act shall be continued and the judgments in the said suits, as well as those already obtained, shall be executed as if this act had not been passed.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 33.

An Act respecting recorders.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Notwithstanding any provision to the contrary in any municipal charter or in any other law, all recorders hold office during good behaviour, and may be dismissed according to the provisions of article 2486 of the Revised Statutes.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 34.

An Act to amend the law respecting the district magistrates' court.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2504 of the Revised Statutes is replaced by the following :

"2504. Every district magistrate remains in office during good behaviour, and cannot be dismissed except according to the provisions of article 2486 of the Revised Statutes."

2. Article 2511 of the said Revised Statutes is amended by replacing the word : "appointed," in the second line, by the words : "specially appointed, and concurrently with all other district magistrates in all the districts, counties, cities and towns where a district magistrate's court is in existence."

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 37.

An Act respecting the appointment of deputy-prothonotaries, deputy-sheriffs and deputy-registrars.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is added after article 2707 of the Revised Statutes :

"2707a. The Lieutenant-Governor in Council may, however, whenever he deems it advisable, appoint in the districts of Montreal and Quebec, a deputy-prothonotary and a deputy-sheriff, to whom he assigns the salary deemed suitable, payable as provided by article 2707.

Such deputies shall, in every respect, have the same rights, powers and obligations as if appointed by the prothonotary or the sheriff.

The Lieutenant-Governor in Council shall alone have the power to remove the deputy so appointed.

When any such appointment is made, the prothonotary or sheriff, as the case may be, is relieved

l'obligation de se nommer un député, qui lui est imposée par l'article 2706."

2. L'article suivant est inséré dans les dits Statuts refondus après l'article 5686;

"5686a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant, lorsqu'il le juge à propos, nommer dans les divisions d'enregistrement tombant sous le coup de l'article 5650c (57 V., c. 41, s. 1), un député-régistrateur auquel il assigne le salaire estimé convenable, payable en la manière édictée par l'article 5650h.

Ce député a, à tous les égards, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que s'il était nommé par le registrateur.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut seul révoquer le député-régistrateur ainsi nommé.

Lorsque telle nomination a été faite, le registrateur est libéré de l'obligation qui lui est imposée par les articles 5684 et 5685, et n'est pas passible de la pénalité imposée par l'article 5686."

3. L'article suivant est ajouté après l'article 607 des dits Statuts refondus :

"607a. Les officiers nommés en vertu des articles 2707a et 5686a seront tenus de donner un cautionnement, si la chose leur est demandée, à la satisfaction du procureur-général."

4. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 47.

Loi amendant la loi relative aux registrateurs et à l'organisation des bureaux d'enregistrement.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 5650e des Statuts refondus, tel qu'édicté par la loi 57 Victoria, chapitre 41, section 1, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Cependant, lorsque des registrateurs conjoints sont nommés dans une telle division, chacun des conjoints recevra un traitement n'excédant pas le montant fixé par la cédula "D", pour un registrateur la classe qui lui est assignée."

2. Les mots ajoutés par la loi 59 Victoria, chapitre 36, section 1, à l'article 5650h des dits Statuts refondus, tel qu'édicté par la loi 57 Victoria, chapitre 41, section 1, sont remplacés comme suit :

"Néanmoins, les sommes mentionnées dans le tableau suivant peuvent être fixées pour les fins ci-haut mentionnées pour chacune des divisions d'enregistrement suivantes :

Hochelaga et Jacques-Cartier.....	\$ 5,000
Québec.....	3,000

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 55.

Loi amendant le Code de procédure civile.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est ajouté après l'article 556 du Code de procédure civile :

"556a. Lorsqu'il est dû du loyer par un locataire, et que ce loyer n'est pas payé lors de son échéance, il est loisible au propriétaire ou locateur de faire

from the obligation of appointing a deputy imposed upon him by article 2706."

2. The following article is added after article 5686 of the said Revised Statutes :

"5686a. The Lieutenant-Governor in Council may, however, whenever he deems it advisable, appoint in the registration divisions coming within the provisions of article 5650c (57 V., c. 41, s. 1), a deputy-registrar, to whom he assigns the salary deemed suitable and payable as provided by article 5650h.

Such deputy-registrar shall, in every respect, have the same rights, powers and obligations as if appointed by the registrar.

The Lieutenant-Governor in Council shall alone have the power to remove the deputy so appointed.

When such appointment is made, the registrar is relieved from the obligation imposed upon him by articles 5684 and 5685, and is not liable to the penalty imposed by article 5686."

3. The following article is added after article 607 of the said Revised Statutes :

"607a. The officers appointed under articles 2707a and 5686a shall, if so required, give security to the satisfaction of the Attorney-General."

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 47.

An Act to amend the law respecting registrars and the organization of registry offices.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Québec, enacts as follows :

1. Article 5650e of the Revised Statutes, as enacted by the act 57 Victoria, chapter 41, section 1, is amended by adding thereto the following clause :

"However, when joint registrars are appointed in any such division, each shall receive a salary not to exceed the sum fixed by schedule D for a registrar the class assigned to him."

2. The words added by the act 59 Victoria, chapter 36, section 1, to article 5650h of the Revised Statutes, as enacted by the said act 57 Victoria, chapter 41, section 1, are replaced by the following :

"Nevertheless the sums mentioned in the following table may be fixed for the above-mentioned purposes for each of the following registration divisions :

Hochelaga and Jacques Cartier.....	\$5,000 00
Quebec.....	3,000 00

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 55.

An Act to amend the Code of Civil Procedure.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Québec, enacts as follows :

1. The following article is added after article 556 of the Code of Civil Procedure :

"556a. Whenever any rent is due by a lessee and is not paid when due, the proprietor or lessor shall have a right to notify the lessee, in writing,

signifier au locataire une mise en demeure par écrit d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre de trois jours francs, et que s'il les quitte dans le dit délai il lui fait remise du loyer dû.

Si le locataire refuse ou néglige de se rendre à la dite mise en demeure dans le délai prescrit, le locateur, en poursuivant devant une cour de juridiction compétente, peut faire saisir tous les meubles qui garnissent les lieux loués et qui n'auront pas été enlevés dans le délai fixé, et faire vendre les dits meubles et effets de la manière ordinaire, sans que le locataire puisse se prévaloir de l'exemption de saisie décrétée par l'article 556.

Le locateur peut ne pas se prévaloir du bénéfice du présent article, et, dans ce cas, conserver tous ses droits et recours comme si le présent article n'existait pas."

60 VICTORIA, CHAPITRE 30.

Loi modifiant la loi relative aux séances de la cour supérieure.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2332 des Statuts refondus est amendé en retranchant les mots : "Saint-François," dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 31.

Loi modifiant la loi concernant la cour de circuit du district de Montréal.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 2 de la loi 56 Victoria, chapitre 24, est remplacée par la suivante :

" 2. Ce tribunal est composé de trois juges appelés : 'juges de circuit du district de Montréal,' lesquels doivent être des avocats de dix ans de pratique, choisis parmi les membres du barreau de la province et nommés par l'autorité compétente."

2. La section 5 de la dite loi est amendée en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil le requerra, les trois juges siégeront en même temps, en des chambres différentes durant les heures qu'il pourra fixer, et ils exerceront tous les pouvoirs de la cour."

3. Cette loi entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur de fixer par proclamation.

60 VICTORIA, CHAPITRE 35.

Loi amendant la loi concernant la cour des commissaires.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2415 des Statuts refondus est amendé en remplaçant le paragraphe 2 par les suivants :

to quit the premises leased within a delay which shall not be less than three clear days, and if he quit within the said delay the rent due is remitted him.

If the lessee refuse or neglect to comply with the said notice within the specified delay, the lessor may, by suit before a competent court, have all the moveables garnishing the leased premises, and which shall not have been removed within the specified delay attached, and have the said moveables and effects sold in the ordinary manner, without the said lessee having any right to avail himself of the exemption from attachment provided for under article 556.

The lessor may not avail himself of the benefit of this article, and in that case he shall preserve all his rights and recourse as though this article did not exist."

60 VICTORIA, CHAPTER 30.

An Act to amend the law respecting the sittings of the Superior Court.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2332 of the Revised Statutes is amended by striking out the words : "Saint Francis," in the first line of the second clause of paragraph 2 thereof.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 31.

An Act to amend the law respecting the Circuit court of the district of Montreal.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Section 2 of the Act 56 Victoria, chapter 24, is replaced by the following :

" 2. Such court shall be composed of three judges called : 'Circuit Judges of the District of Montreal,' who shall be advocates of ten years' practice, to be chosen from among the members of the Bar of the Province, and be appointed by the competent authorities."

2. Section 5 of the said act is amended by adding thereto the following :

" 2. Whenever the Lieutenant-Governor in Council may so require, the three judges shall sit at the same time, in different rooms, during the hours which he may designate, and exercise all the powers of the court."

3. This act shall come into force upon the day which the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

60 VICTORIA, CHAPTER 35.

An Act to amend the law respecting Commissioners' Courts.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2415 of the Revised Statutes is amended by replacing paragraph 2 by the following :

" 2. Sur preuve satisfaisante qu'une cour des commissaires n'a pas siégé plus de deux ans, le lieutenant-gouverneur en conseil peut abolir cette cour, et un avis de cette abolition est publié durant un mois, dans la *Gazette Officielle de Québec*.

" 3. Nulle cour ainsi suspendue, discontinuée ou abolie ne peut être rétablie autrement que sur une requête signée et certifiée en la manière prescrite par l'article 2408."

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 48.

Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

ATTENDU qu'un projet de code, préparé par la commission chargée, en vertu de la loi 57 Victoria, chapitre 9, de reviser le Code de procédure civile du Bas-Canada, a été soumis à la législature, aux fins d'être déclaré loi par acte législatif;

Attendu que ce projet et les amendements contenus dans le dernier rapport du comité, conjoint des deux chambres chargé de l'examen du dit projet, ont été finalement adoptés par les deux chambres, et qu'il convient de leur donner force de loi;

Attendu de plus qu'il est à propos de statuer que les dispositions se rapportant au Code de procédure civile, adoptées pendant la présente session, soient incorporées dans le dit projet;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du Code de procédure civile de la province de Québec, par les signatures du lieutenant-gouverneur et du procureur-général, et déposé au bureau du greffier de la législature, sera réputé être l'original transmis par la dite commission.

Toutefois les renvois aux lois, ouvrages ou décisions et les notes explicatives, à la fin de chaque article, de même que les tables de concordance, n'en forment pas partie et pourront en être omis.

2. La dite commission incorporera les amendements, moins l'amendement No. 18, contenus dans le dernier rapport du comité conjoint des deux chambres chargé de l'examen du dit projet, dans le rôle susdit, en adaptant leur forme et leur rédaction à celles du dit rôle, sans toutefois changer l'effet de ces amendements, et en retranchant de ce rôle les dispositions incompatibles avec ces amendements.

3. Le lieutenant-gouverneur pourra choisir celles des lois passées durant la présente session qu'il jugera à propos d'incorporer dans le dit rôle, et pourra les y faire incorporer par la dite commission, laquelle y procédera en la manière prescrite par la section précédente.

4. La commission pourra apporter au dit rôle les modifications nécessaires qui n'en changeront pas le fond, en corrigeant les fautes typographiques, les erreurs de commission ou d'omission, les renvois d'une partie à une autre, les contradictions et ambiguïtés, et en amendement la rédaction des articles et des formules, ainsi que le numérotage et l'ordre des articles et des titres.

5. Dès que les additions et les changements au dit rôle seront complétés, la commission le fera imprimer tel qu'amendé et corrigé, et le soumettra au lieutenant-gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa

" 2. Upon proof to his satisfaction that any commissioners' court has not sat for upwards of two years, the Lieutenant-Governor in Council may abolish such court, and a notice of such abolition shall be published for one month in the *Quebec Official Gazette*.

" 3. No court so suspended, discontinued or abolished shall be re-established, unless on a petition signed and certified as required by article 2408."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 48.

An Act respecting the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec.

(Assented to 9th January, 1897)

WHEREAS a draft code, prepared by the commission charged, under the act 57 Victoria, chapter 9, with the revision of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, has been submitted to the Legislature for the purpose of being declared law by legislative enactment;

Whereas such draft and the amendments contained in the last report of the joint committee of both Houses charged with the examination of the said draft have been finally adopted by both Houses, and it is expedient to give them force of law;

Whereas also it is expedient to enact that the said provisions respecting the Code of Civil Procedure, adopted during the present session, be incorporated in the said draft;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The printed roll attested as that of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec, under the signature of the Lieutenant-Governor and that of the Attorney General, and deposited in the office of the Clerk of the Legislature, shall be held to be the original submitted by the said commission.

Nevertheless, the references to acts, works or decisions, and the explanatory notes at the foot of each article, as well as the table of concordance, shall not form part thereof, and may be omitted.

2. The said commission shall incorporate the amendments, less the amendment No. 18, contained in the last report of the joint committee of both Houses charged with the examination of the draft, with the aforesaid roll, adopting their form and language to that of the said roll, without however changing the effect of such amendments, and striking from such roll the provisions inconsistent with such amendments.

3. The Lieutenant-Governor may select such acts passed during the present session as he may deem advisable to incorporate with the said roll, and may cause them to be incorporated therewith by the said commission, which shall proceed in the manner prescribed in the foregoing section.

4. The commission may make the necessary alterations in the said roll which shall not alter the substance thereof, by correcting misprints, errors of commission or omission, references from one part to another, contradictions and ambiguities, or by amending the language of the articles, as well as the numbering and order of the articles and titles.

5. So soon as the additions to and alterations of the said roll shall have been completed, the commission shall cause the same to be printed as amended and corrected, and shall submit it to the Lieutenant-Governor, who may cause a correct

signature et contresigné par le procureur-général, au bureau du greffier de la législature, lequel rôle sera l'original du Code de procédure civile de la province de Québec.

6. Après le dépôt de ce rôle, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, fixer le jour auquel il entrera en vigueur sous la désignation du Code de procédure civile de la Province de Québec.

7. Les renvois dans les codes, statuts, règlements, arrêtés en conseil, proclamations ou documents quelconques au Code de procédure civile du Bas-Canada, ou à quelque disposition de ce code devront, après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile de la province de Québec, être considérés comme renvois à ce dernier code, ou à la disposition de ce dernier code qui remplace la disposition du code de procédure civile du Bas-Canada à laquelle il est renvoyé.

8. Les lois relatives à la distribution des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en la manière et aux conditions que pourra prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.

9. La présente loi, ainsi que la proclamation mentionnée dans la section 6, sera imprimée avec le code.

10. Sont abrogées les dispositions incompatibles avec la présente loi.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 49.

Loi amendante les Statuts refondus.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

ATTENDU que les modifications apportées au Code de procédure civile par la commission chargée de le reviser, en vertu de la loi 57 Victoria, chapitre 9, ont rendu nécessaires certains amendements aux Statuts refondus ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décreta ce qui suit :

1. L'article 36 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 56 Victoria, chapitre 11, section 1, est de nouveau amendé :

(a) En insérant, dans la troisième ligne du paragraphe 11, après les mots : " Bas-Canada," les mots : " mais les mots " Code de procédure civile," se rencontrant dans un statut adopté après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile de la province de Québec, signifient ce dernier code."

(b) En ajoutant à la fin de la sous-section (f) du paragraphe 23 les mots : " ou comme fête du travail."

2. L'article 2295 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 2295. La cour et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel, dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit affecté à la compétence d'un autre tribunal."

3. L'article 2296 des dits Statuts refondus est amendé en en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots : " et d'erreur."

4. Les articles 2302 et 2303 des dits Statuts refondus sont abrogés.

printed roll thereof, attested under his signature and countersigned by the Attorney General, to be deposited in the office of the Clerk of the Legislature, which roll shall be held to be the original of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec.

6. After the deposit of such roll, the Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, declare the day on which the same shall come into force under the name of " The Code of Civil Procedure of the Province of Quebec."

7. References in the codes, statutes, regulations, orders in-council, proclamations or other documents whatsoever to the Code of Civil Procedure of Lower Canada or to any provision of such code, shall, after the coming into force of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec, be deemed to be references to the latter code, or to the provisions of such latter code, which replace the provisions of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, which is referred to.

8. The laws relating to the distribution of the statutes shall not apply to the code, which shall be distributed in such manner and on such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

9. This act, together with the proclamation mentioned in section 6, shall be printed with the code.

10. All provisions of law inconsistent with this act are repealed.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 49.

An Act to amend the Revised Statutes.

(Assented, to 9th January, 1897.)

WHEREAS the changes made in the Code of Civil Procedure by the Commission charged with its revision under the act 57 Victoria, chapter 9, render necessary certain amendments to the Revised Statutes :

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 36 of the Revised Statutes, as amended by the act 56 Victoria, chapter 11, section 1, is again amended :

(a) By inserting, in the third line of paragraph 11, after the word : " Canada," the words : " but the words : ' Code of Civil Procedure,' whenever used in a statute adopted after the coming into force of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec, refer to the latter Code."

(b) By adding, at the end of subsection (f) of paragraph 23, the words : " or as Labour Day."

2. Article 2295 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

" 2295. The court and the judges thereof have an appellate civil jurisdiction, throughout the Province, over all causes, matters or things appealed from all courts wherefrom an appeal by law lies, unless such appeal is expressly directed to be to some other court."

3. Article 2296 of the said Revised Statutes is amended by striking out the words : " and error," in the first line thereof.

4. Article 2302 and 2303 of the said Revised Statutes are repealed.

5. L'article 2329 des dits Statuts refondus est amendé en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot: "tribunaux," les mots: "juges de circuit."

6. L'article 2517 des dits Statuts refondus est remplacé comme suit:

"2517. La juridiction de la cour de magistrat de district, en matière civile, est réglée par le Code de procédure civile."

7. L'article 2518 des dits Statuts refondus est abrogé.

8. L'article 2521 des dits Statuts refondus est remplacé comme suit:

"2521. La procédure en matière civile devant la cour de magistrat de district est réglée au Code de procédure civile."

9. Les articles 2522, 2523, 2524, 2525, 2528, 2529 et 2530 des dits Statuts refondus sont abrogés.

10. L'article 2621 des dits Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 58 Victoria, chapitre 31, section 7, est de nouveau amendé comme suit:

(a) En insérant après le mot: "supérieure," dans la deuxième ligne du paragraphe 4, les mots: "de la cour de circuit."

(b) En insérant avant le mot: "caissiers" dans la première ligne du paragraphe 10 les mots: "gérants ou."

(c) En remplaçant le mot, "soixante," dans le paragraphe 19, par les mots: "soixante-cinq."

(d) En remplaçant le paragraphe 20 comme suit:

"20. Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage du bureau de commerce de Montréal, du bureau de commerce de Québec, et de la chambre de commerce de Montréal."

11. L'article 2938 des dits Statuts refondus est abrogé.

12. L'article 5498 des dits Statuts refondus est abrogé.

13. La section suivante est ajoutée après la section deuxième du chapitre premier de la première partie du titre douzième des dits Statuts refondus:

"SECTION IIIA

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LE CHAPITRE SIXIÈME
DU TITRE CINQUIÈME DU LIVRE PREMIER

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

(Art. 173 et suivants)

Femme séparée de biens qui fait commerce

"5502a. La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au registraire du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celle relative aux sociétés mentionnées dans les articles 5635 et suivants des présents Statuts refondus.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce est passible d'une amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent, par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au

5. Article 2329 of the said Revised Statutes is amended by inserting, in the first line thereof, after the word: "courts" the words: "circuit judges."

6. Article 2517 of the said Revised Statutes is replaced by the following:

"2517. The jurisdiction of the District Magistrate's Court in civil matters is regulated by the Code of Civil Procedure."

7. Article 2518 of the said Revised Statutes is repealed.

8. Article 2521 of the said Revised Statutes is replaced by the following:

"2521. Procedure in civil matters before the District Magistrate's Court is regulated by the Code of Civil Procedure."

9. Articles 2522, 2523, 2524, 2525, 2528, 2529 and 2530 of the said Revised Statutes are repealed.

10. Article 2621 of the said Revised Statutes, as amended by the act 58 Victoria, chapter section 7, is again amended as follows:

(a) By inserting, after the words: "Superior Court", in the second line of paragraph 4, the words: "of the Circuit Court."

(b) By inserting, before the word: "cashiers," in the first line of paragraph 10, the words: "managers or."

(c) By substituting for the word: "sixty," in paragraph 19, the words: "sixty-five."

(d) By replacing paragraph 20 by the following:

"20. Members of the councils and of the boards of arbitration of the Montreal Board of Trade, of the Quebec Board of Trade, and of the *Chambre de Commerce de Montréal*."

11. Article 2938 of the said Revised Statutes is repealed.

12. Article 5498 of the Revised Statutes is repealed.

13. The following section is added after section second of chapter first of the first part of the twelfth title of the said Revised Statutes:

"SECTION IIIA

PROVISIONS IN CONNECTION WITH CHAPTER SIXTH OF
TITLE FIFTH OF BOOK FIRST

OF THE RESPECTIVE RIGHTS AND DUTIES OF HUSBAND
AND WIFE

(Articles 173 and following)

Married women separate as to property engaged in commerce

"5502a. No married woman, separate as to property, can carry on trade until she has delivered to the protonotary of the district and the registrar of the county in which she intends to carry on trade, a declaration in writing stating her intention, her name and surname and those of her husband, and the style in which she proposes carrying on such business. This declaration is entered and transcribed in the same registers as declarations concerning partnerships mentioned in articles 5635 and following of these Revised Statutes.

Any married woman failing to comply with the requirements of this article is liable to a penalty of two hundred dollars, which may be recovered before any court of competent civil jurisdiction, by any person suing as well in his own name as on behalf of the Crown, and one half of such penalty belongs to the prosecutor and the other half to

souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du souverain seul, auquel cas, toute l'amende lui appartient."

14. Les articles suivants sont insérés dans les dits Statuts refondus après l'article 5727 :

DE CERTAINES VENTES AYANT L'EFFET DU DÉCRET

(Art. 711 et suivants)

"5727a. La vente d'immeubles faite par le liquidateur, en vertu de la section 31 du chapitre 129 des Statuts révisés du Canada, suivie des formalités ci-après mentionnées, a l'effet du décret.

"5727b. Une copie de l'acte de vente et le certificat du bureau d'enregistrement préparé en la manière prescrite pour les certificats requis dans les cas de vente d'immeuble par le shérif, doivent être déposés entre les mains du liquidateur.

"5727c. Avis de ce dépôt, avec indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*, et doit être lu et affiché au lieu et en la manière prescrits pour les affiches dans les cas de ratification de titre, le deuxième dimanche avant l'expiration des délais pour les enchères ci-après mentionnées.

"5727d. Dans les quinze jours qui suivent la dernière insertion de l'avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, tout créancier de la compagnie en liquidation et toute personne ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu ont le droit d'offrir une surenchère sur le prix d'achat porté dans l'acte de vente, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, et qu'il offre en outre à l'acheteur de lui rembourser ses frais et loyaux coûts et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, à la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

"5727e. Tous autres créanciers de la compagnie et toutes autres personnes ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu peuvent également et aux mêmes conditions, surenchérir sur la première surenchère et les uns sur les autres, pourvu que cette surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'achat en outre des frais et loyaux coûts.

"5727f. L'acheteur peut néanmoins garder et retenir l'immeuble au prix porté par la dernière surenchère offerte."

15. L'article 5729 des dits Statuts refondus est abrogé.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

60 VICTORIA, CHAPITRE 50.

Loi amendante le Code civil.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

ATTENDU que les modifications apportées au Code de procédure civile par la commission chargée de le réviser en vertu de la loi 57 Victoria, chapitre 9, a rendu nécessaires certains amendements au Code civil ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La sous-section 6 du paragraphe 14 de l'article 17 du Code civil, tel qu'il se lit dans l'article

the Crown, unless the suit be brought in the name of the Crown only, in which case it is entitled to the whole of the penalty."

14. The following articles are inserted in the said Revised Statutes after article 5727 :

OF CERTAIN SALES HAVING THE EFFECT OF SHERIFF'S SALES

(Articles 711 and following)

"5727a. The sale of immovables made by liquidators, in virtue of section 31 of chapter 129 of the Revised Statutes of Canada, and followed by the formalities hereinafter mentioned, has the effect of a sheriff's sale.

"5727b. A copy of the deed of sale and the certificate from the registrar, prepared in the manner prescribed for the certificate required in cases of a sale of immovables by the sheriff, must be deposited with the liquidator.

"5727c. Notice of such deposit, with mention of the names of those who possessed the immovable during the last three years, must be given during one month in the *Quebec Official Gazette*, and be read and posted up at the place and in the manner prescribed for the posting of notices in matters of confirmation of title, on the second Sunday preceding the delays for bidding hereinafter mentioned.

"5727d. During the fifteen days following the last insertion of the notice in the *Quebec Official Gazette*, any creditor of the company in liquidation, and any person having hypothecary or real rights upon the immovable sold, have the right to offer an increase over the purchase-price mentioned in the deed of sale, provided such increase be at least one tenth of the whole price, and that the bidder offers besides to refund to the purchaser his costs and lawful disbursements, and gives him for that purpose security in the ordinary manner, or deposits a sum sufficient for that purpose in the discretion of the court or judge, reserving the subsequent completion of the precise amount.

"5727e. Any other creditors of the company, and any other persons having hypothecary or real rights upon the immovable sold, may, in like manner, and under the same conditions, outbid upon the first increase, and may continue outbidding each other, provided that such subsequent increased bid be not less than one twentieth of the purchase-price, over and above the costs and lawful expenses.

"5727f. The purchaser may, however, keep and retain the immovable at the amount of the highest bid offered."

15. Article 5729 of the said Revised Statutes is repealed.

16. This act shall come into force on the day which the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

60 VICTORIA, CHAPTER 50.

An Act to amend the Civil Code.

(Assented to 9th January, 1897)

WHEREAS the changes made in the Code of Civil Procedure by the Commission charged with its revision under the act 57 Victoria, chapter 9, render necessary certain amendments to the Civil Code ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Subsection 6 of paragraph 14 of article 17 of the Civil Code, as contained in article 5775 of the

5775 des Statuts refondus, est amendée en y ajoutant les mots : " ou comme fête du travail."

2. L'article 29 du dit code est abrogé.

3. Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre sixième du titre deuxième du livre premier du dit code :

" CHAPITRE VII.

" DU REMPLACEMENT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PERDUS OU DÉTRUITS.

" 78a. Lorsque des registres de l'état civil sont perdus ou détruits en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de leur garde peut, après délibération de la fabrique, des syndic ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, s'en faire délivrer, par le protonotaire du district au greffe duquel ils sont déposés, une copie complète ou partielle, moyennant six centins pour chaque acte de baptême ou de sépulture et dix-huit centins pour chaque acte de mariage.

" 78b. Les livres et cahiers nécessaires à la transcription de ces copies sont fournis par la fabrique, les syndic ou la communauté religieuse intéressée et doivent être numérotés et parafés en la manière prescrite au Code de procédure civile.

" 78c. La copie des registres doit être un fac-similé du seul double existant.

" 78d. Le certificat d'authenticité de ces copies des registres doit être apposé par le protonotaire, après le dernier acte de chaque livre ou registre.

" 78e. La copie des registres ainsi authentiquée et délivrée est considérée comme un registre original, et les extraits, certifiés par le dépositaire de ces registres, sont authentiques ; mais le dépositaire doit déclarer, dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies ainsi certifiées du seul double existant.

" 78f. La personne autorisée à garder les registres de l'état civil peut, avec l'autorisation de la fabrique, des syndic ou de la communauté religieuse intéressée, aux frais de la paroisse, de l'église, de la mission, de la congrégation ou de la communauté religieuse qu'il dessert, remplacer, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 et dont il a la garde, par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible.

" 78g. Cette personne, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme au registre dont elle est la transcription.

Ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire de la cour supérieure du district.

Cette copie du registre doit être authentiquée et parafée par le protonotaire, avant qu'il en soit fait usage.

" 78h. Nonobstant l'authenticité de cette copie, qui doit avoir le même effet que le registre original lui-même, ce dernier doit être conservé pour y avoir recours."

4. L'article 93 du dit code est amendé en remplaçant les mots : " par justice", dans la cinquième ligne, par les mots : " par le tribunal ou le juge".

5. L'article 94 du dit code est amendé en insérant après le mot : " tribunal ", dans la troisième ligne, les mots : " ou du juge".

6. L'article 95 du dit code est amendé en insérant après le mot : " tribunal ", dans la première ligne, les mots : " ou le juge".

7. L'article 97 du dit code est amendé en insé-

Revised Statutes, is amended by adding thereto the words : " or as Labour Day."

2. Article 29 of the said Code is repealed.

3. The following chapter is added after chapter sixth of title second of book first of the said Code :

" CHAPTER VII.

" OF REPLACING REGISTERS OF CIVIL STATUS WHICH HAVE BEEN LOST OR DESTROYED.

" 78a. Whenever registers of civil status have been lost or destroyed, in whole or in part, the officer charged with keeping them may, upon a resolution of the *fabrique*, trustees, or religious community interested, establishing such loss or destruction, obtain from the protonotary of the district, in whose office such registers are deposited, a copy of the whole or of any part thereof, on payment of six cents for each certificate of baptism or of burial, and of eighteen cents for each certificate of marriage.

" 78b. The registers and books necessary for making such copies are furnished by the *fabrique*, trustees, or religious community interested, and must be numbered and initialed in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure.

" 78c. Such copy of the registers must be a *fac simile* of the sole existing duplicate.

" 78d. The certificate of authenticity of such copies of registers must be appended by the protonotary after the last entry in each book or register.

" 78e. Every copy of registers, so authenticated and delivered, is considered as an original register; and extracts, certified by the depository of the said registers, are authentic; but such depository must declare, in the extracts which he delivers, that the registers from which they are taken are copies, so certified, of the only existing duplicate.

" 78f. Any person authorized to keep registers of civil status may, with the authorization of the *fabrique*, trustees, or religious community interested, at the expense of the parish church, mission, congregation or religious community to which he is attached, replace, in so far as the writing may be deciphered, the said registers of civil status kept up to the year 1800, in his custody, by others, reproducing them as exactly as possible.

" 78g. Any such person, so authorized to keep registers of civil status, after having carefully compared such copy kept by him with the original, must affix at the end thereof a certificate attesting that it as been examined and compared and that it agrees with the register of which it is a copy.

Such certificate is made under oath before the protonotary of the Superior Court of the district.

Such copy must be authenticated and initialed by the protonotary before being used.

" 78h. Notwithstanding the authenticity of such copy, which has the same effect as the original register, the latter must be preserved so that reference may be had thereto."

4. Article 93 of the said Code is amended by inserting, after the word : " court," in the fourth line thereof, the words : " or the judge."

5. Article 94 of the said Code is amended by inserting, after the word : " court," in the third line thereof, the words : " or the judge."

6. Article 95 of the said Code is amended by inserting, after the word : " court," in the first line thereof, the words : " or the judge."

7. Article 97 of the said Code is amended by

rant après le mot : " tribunal ", dans les quatrième et sixième lignes, les mots : " ou le juge ".

8. L'article 138 du dit code est amendé en retranchant tous les mots après le mot : " pupille ", dans la troisième ligne.

9. Les articles 145 et 146 du dit code sont abrogés.

10. L'article 147 du dit code est remplacé comme suit :

" 147. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, sont passibles de dommages-intérêts, suivant les circonstances, sans préjudice de la condamnation aux dépens, en la manière réglée au Code de procédure civile."

11. Les articles 192 et 193 du dit code sont abrogés.

12. L'article 194 du dit code est amendé en insérant après le mot : " femme ", dans la première ligne, les mots : " qui veut obtenir une séparation de corps ".

13. L'article 299 du dit code est abrogé.

14. L'article 339 du dit code, tel qu'il se lit dans l'article 5791 des Statuts refondus, est amendé en remplaçant le mot : " Ils ", dans la première ligne du deuxième alinéa, par les mots : " Les curateurs à la personne. "

15. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 347 :

" 347a. Les curateurs aux biens prêtent serment avant d'entrer en exercice "

16. L'article 504 du dit code est amendé en retranchant, à la fin, les mots : " ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal ".

17. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 504 :

" 504a. Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judiciaire.

" Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal ".

18. L'article 1223 du dit code est amendé en y insérant après le mot : " déclarer ", dans la cinquième ligne, les mots : " sous serment ".

19. Les articles 1230 et 1231 du dit code, et l'article 1232 du même code, tel qu'amendé par la loi 54 Victoria, chapitre 45, section 1, sont abrogés.

20. L'article 1243 du dit code est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

" Néanmoins, l'aveu peut être divisé dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal :

1. Lorsqu'il contient des faits étrangers à la contestation liée ;

2. Lorsque la partie contestée de l'aveu est invraisemblable ou combattue par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire ;

3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans l'aveu ".

21. Les articles 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255 et 1256 du dit code sont abrogés.

22. L'article 1311 du dit code est amendé en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots : " devant le tribunal du domicile,"

inserting, after the word : " court," in the sixth and eighth lines thereof, the words : " or the judge."

8. Article 138 of the said Code is amended by striking out all the words after the word : " minor," in the third line thereof.

9. Articles 145 and 146 of the said Code are repealed.

10. Article 147 of the said Code is replaced by the following :

" 147. If the opposition is dismissed, the opposants, other than the father and the mother, are liable for damages according to circumstances, without prejudice to the condemnation to costs, in the manner stated in the Code of Civil Procedure."

11. Articles 192 and 193 of the said Code are repealed.

12. Article 194 of the said Code is amended by inserting, after the word : " wife," in the first line thereof, the words : " who desires to obtain a separation from bed and board."

13. Article 299 of the said Code is repealed.

14. Article 339 of the said Code, as contained in article 5791 of the Revised Statutes, is amended by substituting, for the word : " They," in the first line of the second paragraph, the words : " Curators to the person."

15. The following article is inserted in the said Code, after article 347 :

" 347a. Curators to property must be sworn before entering upon their duties."

16. Article 504 of the said Code is amended by striking out the following words from the end thereof : " those of the suit, in case of contestation, are in the discretion of the court."

17. The following article is inserted in the said Code after article 504 :

" 504a. Boundaries may be determined either by mutual consent between neighbours, and by their mere act, or with the intervention of judicial authority."

" If suit is taken, the costs are in the discretion of the court."

18. Article 1223 of the said Code is amended by inserting, after the word : " declare," in the sixth line, the words : " under oath."

19. Articles 1230 and 1231 of the said Code and article 1232 of the same Code as amended by the act 54 Victoria, chapter 45, section 1, are repealed.

20. Article 1243 of the said Code is amended by adding thereto the following paragraphs :

" Nevertheless an admission may be divided in the following cases, according to circumstances, and in the discretion of the court.

1. When it contains facts which are foreign to the issue ;

2. When the part of the admission objected to is improbable or is invalidated by indications of fraud or of bad faith, or by contrary evidence ;

3. When the facts contained in the admission have no connection with each other."

21. Articles 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255 and 1256 of the said Code are repealed.

22. Article 1311 of the said Code is amended by striking out, in the second line thereof, the words : " before the court of the domicile."

23. L'article 1312 du dit code est remplacé comme suit :

" 1312. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de procédure civile."

24. Le premier alinéa de l'article 1313 du dit code, tel qu'il se lit dans l'article 6235 des Statuts refondus, est remplacé comme suit :

" 1313. Le jugement en séparation de biens doit être inscrit suivant les dispositions du Code de procédure civile."

25. Les articles suivants sont insérés dans le dit code après l'article 1314 :

" 1314a. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et, à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut sur autorisation y faire procéder, si elle n'a pas renoncé. Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au titre des *Conventions matrimoniales*.

" 1314b. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée, ou, si le mari n'avait pas alors de domicile dans la province, du bureau dans la circonscription duquel les époux ont eu leur dernière résidence commune avant l'institution de l'action.

" 1314c. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.

" 1314d. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient cette stipulation, suivant les formes prescrites dans le Code de procédure civile.

" 1314e. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins, le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par expert, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse."

26. La section deuxième (a) du chapitre sixième du titre cinquième du livre troisième du dit code, comprenant les articles 1561a et 1561b, ainsi qu'elle se lit dans l'article 5812 des Statuts refondus, est abrogée.

27. Le paragraphe 3 de l'article 1823 du dit code est amendé en ajoutant après le mot : " tribunal ", dans la première ligne, les mots " ou le juge ".

28. L'article 1825 du dit code est amendé :
(a) En insérant, après le premier alinéa, le suivant :

" Il est assujéti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

(b) En insérant après le mot : " tribunal ", dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots : " ou le juge ".

(c) En insérant après le mot : " tribunal ", dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, les mots : " ou le juge ".

29. Des articles suivants sont insérés dans le dit code après l'article 1825 :

" 1825a. Si parmi les choses séquestrées, il s'en trouve de fongibles, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution.

" 1825b. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y

23. Article 1312 of the said Code is replaced by the following :

" 1312. Separation of property, although judicially ordered, has no effect so long as it has not been carried into execution in the manner stated in the Code of civil procedure."

24. The first paragraph of article 1313 of the said code, as contained in article 6235 of the Revised Statutes, is replaced by the following :

" 1313. The judgment of separation as to property must be inscribed in the manner prescribed in the Code of civil procedure."

25. The following articles are added to the said Code after article 1314 :

" 1314a. The wife who sues for separation may accept or renounce the community, according to circumstances. If the husband fails to make an inventory, she may, upon being authorized, have one made, if she has not renounced.

If she accepts, the partition is effected in the manner provided in the title relating to Marriage Covenants.

" 1314b. The wife's renunciation of the community must be registered in the registry office of the division in which the husband was domiciled at the time when the suit was brought, or, if the husband was not then domiciled in the province, in the registry office of the division in which the consorts had their last common residence before the institution of the action.

" 1314c. When the reprises of the wife consist of moveable property, the husband may oblige her to invest the proceeds thereof or a portion of the same in the purchase of immoveables.

" 1314d. If the husband gives up immoveables to his wife in payment of her reprises, she must apply for and obtain a judgment of confirmation of the deed by which he does so, according to the formalities prescribed in the Code of civil procedure.

" 1314e. If the amount at which the rights of the wife have been determined is not voluntarily paid, execution may be enforced as in ordinary cases.

Nevertheless, the husband may compel the wife to receive immoveables in payment, at a valuation by experts, provided such immoveables are available and do not prejudice her interests."

26. Section second (a) of chapter sixth of title fifth of book third of the said code, comprising articles 1561a and 1561b, as contained in article 5812 of the Revised Statutes, is repealed.

27. The third paragraph of article 1823 of the said Code is amended by inserting, after the word : " court," in the first line, the words : " or the judge."

28. Article 1825 of the said code is amended :
(a) By inserting after the first paragraph, the following :

" He is subject to the duties and obligations imposed upon guardians in seizures under execution.

(b) By inserting, after the word : " court," in the third line of the third paragraph thereof, the words : " or the judge."

(c) By inserting, after the word : " court," in the second line of the fourth paragraph thereof, the words : " or the judge."

29. The following articles are inserted in the said Code after article 1825 :

" 1825a. If among the things sequestrated some are consumable or perishable, the sequestrator may cause them to be sold, upon observing the formalities prescribed for the sale of moveable property under execution.

" 1825b. If the thing sequestrated consist in a right of enjoyment, the sequestrator, if there is no

ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique."

30. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 1826 :

" 1826a. Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties."

31. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 1827 :

" 1827a. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement."

32. L'article 1892 du dit code est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" La société commerciale se termine aussi par le jugement maintenant, à la poursuite d'un créancier d'un des associés, la saisie de la part de cet associé dans le fonds capital de la société, ou à l'instance d'un des associés après cette saisie."

33. L'article 1994 du dit code, tel qu'il se lit dans l'article 5825 des Statuts refondus, et tel qu'amendé par la loi 57 Victoria, chapitre 41, section 1, est de nouveau amendé en y insérant, après le paragraphe 8, le suivant :

" 8a. La créance du propriétaire d'une chose prêtée, louée, donnée en gage ou volée, suivant les dispositions de l'article 2005a."

34. L'article 2001 du dit code est remplacé par le suivant :

" 2001. Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance."

L'ordre suivant est observé entre eux :

- Le voiturier ;
- L'hôtelier ;
- Le mandataire ou consignataire ;
- Le commodataire ;
- Le dépositaire ;
- Le gagiste ;

L'ouvrier sur la chose qu'il a préparée, et les personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 1994c ;

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites.

Ce privilège n'a lieu, cependant, qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou qu'il pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue."

35. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 2005 :

" 2005a. Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996 et de ce qui est dû au locateur."

Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer si elle n'eût pas été vendue en justice."

36. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 2006 :

" 2006a. Les privilèges de la couronne sont définis par des statuts spéciaux."

37. L'article 2181 du dit code est remplacé par le suivant :

" 2181. Les registres servant à l'enregistrement, sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués en la manière prescrite au Code de procédure civile."

38. L'article 2271 du dit code, l'article 2272 de

conventional lease, is bound to give out the lease by auction."

30. The following article is inserted in the said Code after article 1826 :

" 1826a. Repairs or other necessary expenditures cannot be made upon the premises sequestered without the authorization of the court or of the judge, upon petition of which, the parties have received notice."

31. The following article is inserted in the said Code after article 1827 :

" 1827a. A sequestrator is discharged by law upon his delivering the property sequestered to the party named in the judgment."

32. Article 1892 of the said Code is amended, by adding the following paragraph :

" Commercial partnerships are also terminated by judgment maintaining, at the instance of a creditor of one of the partners, the seizure of such partner's share in the stock of the partnership, or at the instance of one of the partners after such seizure."

33. Article 1994 of the said Code, as contained in article 5825 of the Revised Statutes, and as amended by the act 57 Victoria, chapter 41, section 1, is again amended by inserting therein, after paragraph 8, the following :

" 8a. The claim of the owner of a thing lent, leased, pledged or stolen, in accordance with article 2005a."

34. Article 2001 of the said Code is replaced by the following :

" 2001. Creditors, having a right of pledge or of retention, rank according to the nature of their pledge or of their claim."

The following is the order among them :

- Carriers ;
- Hotel-keepers ;
- Mandataries or consignees ;
- Borrowers in loan for use ;
- Depositaries ;
- Pledgees ;

Workmen upon things repaired by them, and persons having a privilege in virtue of article 1994c ;

Purchasers against whom the right of redemption is exercised, for the reimbursement of the price and the moneys laid out upon the property.

This privilege cannot, however, be exercised unless the right is still subsisting, or could have been claimed at the time of the seizure, if the thing has been sold."

35. The following article is inserted in the said Code after article 2005 :

" 2005a. The owner of a thing who has lent, leased or pledged it, and who has not prevented its sale, has a right to be paid the proceeds of its sale, after the claims mentioned in articles 1995 and 1996, and the claim of the lessor, have been collocated."

The same rule applies to the owner of a thing which has been stolen, who would not have lost his right to revendicate it, had it not been judicially sold."

36. The following article is inserted in the said Code after article 2006 :

" 2006a. The privileges of the Crown are defined by special statutes."

37. Article 2181 of the said Code is replaced by the following :

" 2181. Every register for registration must, before any entry is made therein, be authenticated in the manner prescribed in the code of civil procedure."

38. Article 2271 of the said Code, article 2272,

ce code, tel qu'il se lit dans l'article 5852 des Statuts refondus, et les articles 2273, 2274, 2275, 2276 et 2277 du même code sont abrogés.

39. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

60 VICTORIA, CHAPITRE 51.

Loi concernant les sténographes de la cour supérieure.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer dans chaque district judiciaire le nombre de sténographes qu'il juge nécessaire.

Les personnes ainsi nommées sont seules compétentes à agir en qualité de sténographes dans les causes mues devant la cour supérieure et la cour de circuit appelable ; mais le juge peut, lorsqu'il lui est démontré que nul sténographe n'est disponible pour prendre un témoignage, permettre l'emploi d'un sténographe autre que ceux ainsi nommés.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut assigner à chaque sténographe le traitement annuel qu'il estime convenable.

3. Avant d'entrer en fonctions, tout sténographe doit prêter devant le juge ou le protonotaire, le serment d'office suivant, qui est inscrit dans un registre tenu au greffe de la cour supérieure du district pour lequel le sténographe est nommé :

" Je, A. B., jure que je prendrai fidèlement notes des témoignages et des autres procédures, sous la direction du juge, dans chaque cause dans laquelle j'agirai comme sténographe, et que je les lirai et les transcrirai suivant la loi sans en changer le fond. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B.,
Sténographe."

4. Les sténographes sont des officiers du tribunal.

Ils doivent prendre, par le moyen de la sténographie, les témoignages donnés dans les causes mues devant la cour supérieure et la cour de circuit appelable, sous la direction du juge, les lire et les transcrire ainsi que voulu par la loi ; prendre notes des autres procédures dans ces mêmes causes, lorsque requis par le juge, et remplir tous les autres devoirs qui leur sont assignés par la loi ou de temps à autre par le procureur général.

5. Le juge de chaque district, et dans tout district où il y a plusieurs juges, le juge en chef ou celui qui en remplit les fonctions, contrôle les sténographes qui se trouvent dans ce district, et peut faire, modifier et remplacer des règlements pour déterminer la manière dont les sténographes doivent remplir leurs devoirs.

6. Si la dépêche des affaires le requiert dans un district ou si un ou plusieurs des sténographes fixés dans un district sont incapables pour une cause quelconque d'y remplir leurs devoirs, le procureur général peut y envoyer un ou plusieurs des sténographes d'un autre district, qui y agissent de même que s'ils étaient nommés pour le district où leurs services sont requis.

Sur l'ordre du juge, le sténographe fixé dans un district doit agir dans les circuits qui se trouvent dans les limites de ce district.

Les dépenses de voyages, encourues par les sténographes dans les cas de cette section, sont

of the said Code, as contained in article 5852 of the Revised Statutes, and articles 2273, 2274, 2275, 2276 and 2277, of the said Code are repealed.

39. This Act shall come into force on the day which the Lieutenant Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.

60 VICTORIA, CHAPTER 51.

An Act respecting Stenographers in the Superior Court.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Québec, enacts as follows :

1. The Lieutenant-Governor in Council may appoint in each judicial district as many stenographers as he deems necessary.

Only the persons so appointed are qualified to act as stenographers in causes instituted before the Superior Court and the appealable Circuit Court ; but the judge may, whenever it is established to his satisfaction that no stenographer is available to take any deposition, permit the employment of a stenographer other than those so appointed.

2. The Lieutenant-Governor in Council may assign to each stenographer such annual salary as is deemed proper.

3. Before entering upon his duties, each stenographer must take, before the judge or the protonotary, the following oath of office, which is inscribed in a register kept in the office of the protonotary of the Superior Court for the district for which the stenographer is appointed :

" I, A. B., swear that I will faithfully take notes of the depositions and other proceedings, under the direction of the judge, in every case wherein I shall act as stenographer, and that I shall read and transcribe them according to law, without changing their meaning. So help me God.

A. B.,
Stenographer."

4. Stenographers are officers of the court.

They must take down, by means of stenography, the depositions given in causes instituted before the Superior Court and the appealable Circuit Court, under the direction of the judge, and read and transcribe them as provided by law ; they must also take notes of the other proceedings in such causes, whenever required by the judge to do so, and fulfil all other duties assigned to them by law or from time to time by the Attorney-General.

5. The judge, in each district, or, in districts where there are several judges, the chief-justice or the judge who discharges the duties of the chief justice, has control of the stenographers in such district, and may make, modify and replace rules determining the manner in which the stenographers must discharge their duties.

6. If the despatch of business in a district so requires, or if one or more stenographers attached to a district are for any reason incapable of therein fulfilling their duties, the Attorney-General may send thereto any one or more stenographers from any other district, who thereupon act as though they had been appointed for the district for which their services are required.

Upon the order of the judge, the stenographer attached to a district must act as such in the circuits within such district.

Travelling expenses incurred by stenographers in the cases provided for by this section, shall be

payées en la manière déterminée par le procureur général.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier et remplacer tout tarif d'honoraires pour la prise des témoignages et autres procédures par la sténographie, ainsi que pour leur transcription, et faire toutes les règles nécessaires pour assurer le paiement et la perception de ces honoraires.

Sauf s'il s'agit d'un sténographe qui ne reçoit pas de traitement, ces honoraires appartiennent à la couronne.

8. Les traitements des sténographes, et les dépenses contingentes afférentes au service créé par la présente loi, sont payés à même le fonds consolidé du revenu de la province.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

60 VICTORIA, CHAPITRE 52.

Loi abolissant la continuation de communauté, créant l'usufruit légal en certains cas et amendant à cet effet les articles 1323 à 1337 du Code civil, inclusivement.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles depuis 1323 jusqu'à 1337 du Code civil, les deux inclusivement, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

" 1323. Après la dissolution de la communauté par décès et en l'absence de testament à ce contraire, le survivant des conjoints a la jouissance des biens de la communauté venant à ses enfants du chef du conjoint prédécédé; cette jouissance dure, quant à chacun des enfants, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à son émancipation.

" 1324. Les charges de cette jouissance sont :

1. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
2. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune;
3. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;

4. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie du conjoint prédécédé.

" 1325. Cette jouissance cesse dans le cas d'un second mariage.

" 1326. Elle ne s'étend pas aux biens donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

" 1327. Dans les trois mois du décès d'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens et effets communs.

" 1328. Cet inventaire doit être authentique, fait avec un légitime contradicteur et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection.

" 1329. Le survivant, sur requête présentée à l'un des juges de la cour supérieure dans le délai fixé par l'article 1327, peut obtenir, à la discrétion du juge, que ce délai soit prolongé.

" 1330. Le défaut d'inventaire dans le délai mentionné fait perdre à l'époux survivant la jouissance des revenus de ses enfants mineurs.

" 1331. Le subrogé-tuteur qui n'a point obligé le survivant à faire inventaire dans le délai, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

" 1332. Le subrogé-tuteur peut demander la cessa-

paid in the manner determined by the Attorney-General.

7. The Lieutenant-Governor in Council may make, modify and replace tariffs of fees for the taking down by stenography of depositions and other proceedings, as well as for their transcription, and may make all necessary rules for securing the payment and collection of such fees.

Except in the case of stenographers who receive no salary, such fees belong to the Crown.

8. Salaries of stenographers, and expenses contingent upon the execution of this act, shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund of the Province.

9. This Act shall come into force on the day fixed for that purpose by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

60 VICTORIA, CHAPTER 52.

An Act to abolish the continuation of community, to create legal usufruct in certain cases, and, for that purpose, to amend articles 1323 to 1337, inclusively, of the Civil Code.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Articles from 1323 to 1337, both inclusively, of the Civil Code, are repealed and replaced by the following :

" 1323. After the dissolution of the community by death and in the absence of any will to the contrary, the surviving consort has the enjoyment of the property of the community coming to their children from the deceased consort; such usufruct lasts, as to each child, until he is of the age of eighteen years or until he is emancipated.

" 1324. The obligations incurred by this enjoyment are :

1. Those to which usufructuaries are held;
2. The food, maintenance and education of the children according to their fortune.
3. The payment of arrears or interest on capital;

4. The funeral expenses and those of the last illness of the predeceased consort.

" 1325. This enjoyment ceases in the event of a second marriage.

" 1326. It does not extend to the property given or bequeathed upon the express condition that the father and mother shall not enjoy it.

" 1327. Within the three months next after the decease of one of the consorts, the survivor is obliged to make an inventory of the common property and effects.

" 1328. The inventory must be authentic, be made in the presence of a person qualified to contest, and be judicially closed within three months after its completion.

" 1329. The survivor, upon petition presented to a judge of the Superior Court within the delay fixed by article 1327, may, in the discretion of the judge, obtain an enlargement of the said delay.

" 1330. The want of an inventory within the delay mentioned causes the surviving consort to lose the enjoyment of the revenue of his minor children.

" 1331. The subrogate tutor, who has not compelled the survivor to make an inventory within the delays, is jointly and severally responsible with him for all the condemnations that may be pronounced in favor of the minors.

" 1332. The subrogate tutor may demand that the

tion de la jouissance du conjoint survivant si celui-ci ne se conforme pas aux obligations ci-dessus mentionnées résultant de son usufruit.

A défaut par le subrogé-tuteur de demander cette cessation d'usufruit, tout parent des mineurs jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement, peut demander la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour poursuivre cette demande."

2. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour qui sera fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

60 VICTORIA, CHAPITRE 53.

Loi protégeant les juges de paix et autres contre les actions vexatoires.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nulle action ne peut être intentée contre un juge des sessions, magistrat de police, juge de paix ou officier quelconque, à raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou de la province, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 54

Loi amendant le Code de procédure civile.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 251 du Code de procédure, tel qu'amendé par la loi 54 Victoria, chapitre 45, section 2, est remplacé par le suivant :

"251. Une partie peut être interrogée par la partie adverse et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit.

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur. Le défaut par une partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle."

2. L'article 1232 du Code civil, tel qu'amendé par la loi 54 Victoria, chapitre 45, section 1, est abrogé.

3. Les dispositions de cette loi s'appliqueront aux causes, matières et choses faites ou pendantes lors de son entrée en vigueur.

4. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 56.

Loi amendant la loi concernant la vérification des testaments.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le chapitre et l'article suivants sont ajoutés après l'article 1336 du Code de procédure civile :

usufruct by the surviving consort do cease if the latter does not fulfil the above obligations resulting from his usufruct.

In default of the subrogate tutor so demanding that the usufruct do cease, any relation of the minor to the degree of cousin germain, inclusive, may demand the appointment of a tutor *ad hoc* for the purpose of prosecuting such demand."

2. This act shall not affect pending cases.

3. This act shall come into force on the day which shall be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

60 VICTORIA, CHAPTER 53.

An Act to protect justices of the peace and others from vexatious actions.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. No action can be instituted against any judge of the sessions, police magistrate, justice of the peace, or any officer, for any act done in virtue of a statutory provision of Canada or of this Province, based upon the unconstitutionality of such provision.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 54.

An Act to amend the Code of Civil Procedure.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 251 of the Code of Civil Procedure, as amended by the act 54 Victoria, chapter 45, section 2, is replaced by the following :

"251. A party may be examined by the opposite party, and his evidence may be used as a commencement of proof in writing.

He may also give testimony in his own behalf. The fact that a party does not offer his testimony cannot be construed against him."

2. Article 1232 of the Civil Code, as amended by the act 54 Victoria, chapter 45, section 1, is repealed.

3. The provisions of this act shall apply to causes, matters and things done or pending at the time of its coming into force.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 56.

An Act to amend the law respecting the probate of wills.

(Assented to 9th January, 1897)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following chapter and article are added after article 1336 of the Code of Civil Procedure :

CHAPITRE SIXIÈME

DE LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS.

" 1336a. Tout juge de la cour supérieure, en tout endroit où la dite cour ou la cour de circuit doit être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors de terme ou durant les vacances, et tout protonotaire de la cour supérieure, à l'endroit où il tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme ou hors de terme, auront et pourront exercer dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont est alors revêtu le tribunal ayant juridiction supérieure de première instance en vertu de l'article 857 du Code civil, pour la vérification des testaments.

Ces testaments formeront partie des archives de la cour supérieure à l'endroit où ils ont lieu, ou de la cour de circuit de tel endroit, si la cour supérieure n'y est pas tenue."

2. Les testaments qui ont été vérifiés en la manière indiquée dans la section précédente, depuis l'entrée en vigueur du Code civil, sont déclarés l'avoir été valablement, de même que si la section précédente eût toujours été en vigueur.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

60 VICTORIA, CHAPITRE 57.

Loi amendante le Code municipal.

(Sanctionnée le 9 janvier 1897)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 514 du Code municipal, tel qu'amendé par la loi 52 Victoria, chapitre 54, section 6, est amendé :

(a) En retranchant, dans la première ligne, les mots : " et à l'entretien."

(b) En y ajoutant à la fin, l'alinéa suivant :

" Le conseil devra tenir en bon état de réparation le bâtiment servant de bureau d'enregistrement, ainsi que ses dépendances, de la même façon qu'un locateur est obligé, en vertu de la loi, d'entretenir les lieux loués."

2. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 520 :

" 520a. Fixer à deux pouces et demi au moins et à quatre pouces au plus, la largeur des bandes de roues des voitures destinées à porter de lourdes charges dont se servent les personnes résidant dans la municipalité, et leur défendre de se servir de telles voitures ayant des roues moins larges sur les chemins municipaux ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, dans la municipalité."

3. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 522 :

" 522a. Acquérir une ou des machines pour faire améliorer ou entretenir les routes et chemins."

4. L'article 582 du dit Code, tel qu'il se lit à l'article 6125 des Statuts refondus et tel qu'amendé par la loi 57 Victoria, chapitre 51, section 6, est de nouveau amendé en en remplaçant le cinquième alinéa par les suivants :

" Le conseil fixera, par règlement, le prix pour l'octroi de la licence, en vertu de cet article.

Le prix ainsi fixé de telle licence pourra être différent pour chaque genre de commerce, négoce ou métier, pourvu qu'il n'excède pas vingt piastres,

CHAPTER SIXTH.

OF PROBATE OF WILLS.

" 1336a. Any judge of the superior court, at any place where the said court or the circuit court is appointed to be held, shall, in court or out of court, in term or out of term, or in vacation, and any prothonotary of the superior court at the place where his office is therein held, shall, out of court, but in term or out of term, have and exercise, within and for the district in which such place as aforesaid lies, the same power and authority as are vested in the court exercising superior original jurisdiction by article 857 of the Civil Code in what respects the probate of wills.

The proceedings shall form part of the records of the superior court at the place where they are held, or of the circuit court at such place, if the superior court be not held there."

2. All wills which have been admitted to probate in the manner indicated in the previous section, since the coming into force of the Civil Code are declared to have been validly proved in the same manner as if the previous section had always been in force.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

60 VICTORIA, CHAPTER 57.

An Act to amend the Municipal Code.

(Assented to 9th January, 1897.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 514 of the Municipal Code, as amended by the act 52 Victoria, chapter 54, section 6, is further amended :

(a) By striking out the words : " and maintenance," in the first line :

(b) By adding the following paragraph at the end thereof :

" The council shall keep in proper repair the building used as a registry office, as well as its dependencies, in the same manner as a lessor is obliged by law to keep leased premises in repair."

2. The following article is added after article 520 of the said Code :

" 520a. To fix at two inches and one-half at least and four inches at most the width of wheel tires of waggons carrying heavy loads, used by persons residing in the municipality, and to prohibit them from using any such waggons with wheel tires of a less width, on municipal roads or on roads belonging to trustees of turnpike roads or others, in the municipality."

3. The following article is added after article 522 of the said Code :

" 522a. To acquire one or more machines to improve or maintain by-roads and roads."

4. Article 582 of the said Code, as it is contained in article 6125 of the Revised Statutes, and amended by the act 57 Victoria, chapter 51, section 6, is further amended by replacing the fifth clause thereof, by the following :

" The council shall fix by by-law the price for granting any such license in virtue of this article.

The price so fixed may be different for each class of business, trade or craft, provided that it does not exceed twenty dollars in the case set forth in

dans le cas du paragraphe 1, et douze piastres, dans le cas du paragraphe 2."

5. L'article 716 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 6148 des Statuts refondus, est amendé en en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

"Néanmoins, dans le comté de Gaspé, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de février et mars."

6. L'article 746 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 6157 des Statuts refondus, est remplacé par le suivant :

"746. Après chaque mutation de propriétaire, d'occupant ou de locataire d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil local, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire, occupant ou locataire, et y inscrire celui du nouveau."

7. L'article 809 du dit code est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"Tout procès-verbal cessera d'être en vigueur si les travaux y ordonnés ne sont pas exécutés dans les cinq années qui suivront son entrée en vigueur."

8. L'article 887 du dit code est amendé en y ajoutant à la fin, l'alinéa suivant :

"La partie de terrain ainsi égouttée n'a pas besoin d'être désignée autrement que par l'indication de sa contenance et par le numéro officiel du lot."

9. L'article 926 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 6193 des Statuts refondus, est amendé en substituant le mot : "locale" au mot : "rurale" partout où il se rencontre dans cet article.

10. La description, en la manière prescrite en la section 8 de la présente loi, dans des procès-verbaux ou règlements actuellement existants, est déclaré suffisante sans préjudice toutefois des causes pendantes.

11. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

paragraph 1, and twelve dollars in the case of paragraph 2."

5. Article 716 of the said Code, as contained in article 6148 of the Revised Statutes, is amended by replacing the last paragraph by the following :

"Nevertheless, in the county of Gaspé, the valuation roll must be drawn up in the months of February and March."

6. Article 746 of the said Code, as it is contained in article 6157 of the said Revised Statutes, is replaced by the following :

"746. After every change of owner, occupant or tenant of any land set forth in the valuation roll in force, the local council, on a written petition to that end and after sufficient proof, shall erase the name of the former owner, occupant or tenant, and inscribe therein the name of the new one."

7. Article 809 of the said Code is amended by adding the following paragraph thereto :

"Every *procès-verbal* shall cease to be in force if the works thereby ordered be not performed within five years from its coming into force."

8. Article 887 of the said Code is amended by adding the following paragraph at the end thereof :

"The portion of land so drained need not be designated otherwise than by indicating its area and by the official number of the lot."

9. Article 926 of the said Code, as contained in article 6193 of the Revised Statutes, is amended by replacing the word : "rural," by the word : "local," wherever the same occurs therein.

10. The description, in the manner described in section 8 of this act, of any lots or parts of lots in *procès-verbaux* or by-laws now in existence, is declared sufficient, without prejudice, however, to pending cases."

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

Nominations

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêté en conseil en date du 12 janvier 1897, de nommer l'honorable Vildebou Wenceslas Larue, membre du Conseil législatif de la province de Québec, de la cité de Québec, orateur du Conseil législatif, aux lieu et place de l'honorable Thomas Chapais, qui a donné sa démission.

M. F. HACKETT,
Secrétaire de la province.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêté en conseil en date du 12 janvier 1897, de nommer M. Sergius Dufault, avocat, de la cité de Québec, assistant-commissaire de la colonisation et des mines.

321 M. F. HACKETT,
Secrétaire de la province.

Appointments

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council dated the 12th of January, 1897, to appoint the Honorable Vildebou Wenceslas Larue, member of the Executive Council of the province of Quebec, of the city of Quebec, to be speaker of the Legislative Council, to replace the Honorable Thomas Chapais, who has resigned.

M. F. HACKETT,
Provincial secretary.

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to appoint, by order in council dated the 12th of January, 1897, Mr. Sergius Dufault, advocate, of the city of Quebec, assistant commissioner of colonization and mines.

322 M. F. HACKETT,
Provincial secretary.